

Séance du 23 avril 2026

Le vingt-trois avril deux mil vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le seize avril deux mil vingt-six, s'est réuni sous la présidence d'Olivier RENAUD, Maire.

Présents : tous les membres sauf

Absents excusés avec pouvoir

Fabien LAFFIN donne pouvoir à Olivier RENAUD

Nathalie MERCOIROL donne pouvoir à Nicolas BONNEMOY

Absent excusé

Vincent EXCOFFIER

➤ 2026-29 Approbation du CFU 2025

Monsieur le Maire rappelle que le Compte Financier Unique se substitue désormais au Compte Administratif produit par l'ordonnateur et au compte de Gestion produit par le comptable public.

C'est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public.

Il rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion. Il simplifie les procédures car sa production est totalement dématérialisée.

Le vote par le conseil Municipal du CFU constitue l'arrêté des comptes. Monsieur le Maire va présenter aux membres du Conseil les documents qui sont annexés à l'ordre du jour.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte financier unique est débattu, le Maire ne devant participer au vote, le 1^{er} adjoint préside la séance lors de ce vote.



**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

- **Lui donne acte** de la présentation faite du CFU 2025, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT €		INVESTISSEMENT €		ENSEMBLE €	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés		2 468 505.81		1 742 610.81		
Opération de l'exercice	1 293 072.61	2 108 700.45	1 435 315.53	513 456.15		
Totaux	1 293 072.61	4 577 206.26	1 435 315.53	2 256 066.96	2 728 388.14	6 833 273.22
Résultats de clôture		3 284 133.65		820 751.43		4 104 885.08

- **Approuve**, le Compte financier Unique de l'exercice 2025 du budget principal, dressé conjointement par le Maire et le comptable public.
- **Reconnait** la sincérité des restes à réaliser,
- **Arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité



➤ **2026-30 Affectation des résultats 2025**

Vu les résultats 2025 du budget principal de la commune d'ALLONZIER LA CAILLE faisant apparaître un excédent de fonctionnement de 3 284 133.65 euros,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,

- **Décide** d'affecter l'excédent de fonctionnement d'un montant de **3 284 133.65 Euros** de la manière suivante :
- Au compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté, la somme de **3 284 133.65 euros**

Délibération adoptée à l'unanimité

➤ **2026-31 Fongibilité des crédits en fonctionnement et en investissement**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la nomenclature M57, il est nécessaire de définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Dans ce cas, Monsieur le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la lecture des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité



➤ **2026-32 Délibération pour la formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés**

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,

- **Décide** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 4% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.
- **Précise** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- **Précise** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Délibération adoptée à l'unanimité



➤ **2026-33 Désignation d'un référent déontologie pour les élus locaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14, ainsi que ses articles R. 1111-1- A et suivants, Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;



**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,**

- **Article 1** : Désignation du référent déontologue

Monsieur David BAILLEUL est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

- **Article 2** : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité. Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral).

- **Article 3** : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

- **Article 4** : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 euros TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue, attestation de saisine à l'appui.

Cette attestation sera fournie par le référent déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

Délibération adoptée à l'unanimité



➤ **2026-34 Désignation des membres du CCAS**

Vu les articles L 123-4-1 ; L123-6 ; et R 123-10 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération 2026-22 du 31 mars 2026,

L'élection des membres désignés par le conseil municipal se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de constituer une liste de 7 candidats à cette élection.

Une seule liste est constituée

- BALAND Jérôme
- CHARVEYS Michel
- DE REYDET Rébecca
- EXCOFFIER Vincent
- FEVAL Marie Christine,
- HORCKMANS Cécilia
- LAFFIN Fabien

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,

- **Est élue à l'unanimité des voix en qualité de représentants au conseil d'administration du CCAS la liste telle que présentée.**

Délibération adoptée à l'unanimité

➤ **2026-35 Désignation d'un élu référent « sécurité routière »**

La lutte contre l'insécurité routière constitue l'un des axes prioritaires de la politique de l'Etat et des collectivités territoriales dans le département de la Haute-Savoie. Pour cela, les efforts de l'action publique tendent à changer les comportements et il est indispensable de mobiliser tous les partenaires. Les actions de prévention et de sensibilisation à la sécurité routière sont placées sous la responsabilité du Préfet.

Les Maires ont un rôle important à assurer dans la lutte contre l'insécurité routière comme interlocuteur de proximité des citoyens et du fait de leurs multiples domaines de compétences qui peuvent avoir un impact direct ou indirect sur la sécurité routière :

- réglementation et pouvoir de police,
- infrastructure routière, aménagement de la voirie et de la signalisation,
- urbanisme et aménagement,
- éducation routière des enfants en lien avec l'école et l'organisation du périscolaire,
- information des citoyens, ...

Des progrès ont été réalisés mais cette évolution reste fragile. Aussi, Monsieur le Préfet sollicite les Communes afin que soit désigné, parmi les élus du Conseil Municipal, un « référent » pour la sécurité routière.



Ce dernier :

- Constitue le correspondant privilégié des Services de l'Etat et des acteurs locaux,
- Diffuse les informations relatives à la sécurité routière,
- Contribue à la prise en compte de la sécurité routière dans les projets portés par la Commune,
- Pilote ou participe aux actions de prévention menées sur le territoire de la Commune,
- Participe à la mise en œuvre des programmes de la politique départementale.

Monsieur Le Maire demande qui veut être candidat pour cette mission

- **Madame Nathalie MERCOIROL propose sa candidature**

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,

Désigne Madame Nathalie MERCOIROL comme référent « sécurité routière »

Délibération adoptée à l'unanimité

**➤ 2026-36 Acquisitions foncières à l'OPH (office Public de l'Habitat)
parcelles B1451-B 1704- B 1705**

Vu les articles R.421-16 et R.421-18 du Code de la construction et de l'habitation,

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal l'historique du dossier.

Par un acte de vente en date du 08 janvier 1981, l'Office Public Départemental d'Habitation à Loyer Modéré, devenu depuis l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie (OPH), a acquis sur la Commune de ALLONZIER-LA-CAILLE, deux parcelles de terrain cadastrées à la Section B, sous les numéros 1451 et 1452, pour une contenance totale de 9.675m², pour le prix de deux cent vingt mille francs (220.000 F).

Aujourd'hui, l'OPH est propriétaire des parcelles B1451, B1704 et B1705, toutes deux issues de la division de l'ancienne parcelle B1452, pour une contenance totale de 8.061m² située à MALOUX. Dans le cadre de l'épuration de son foncier, l'OPH a décidé de céder une partie de son foncier, dans une logique d'optimisation foncière et d'économies financières. Ainsi, les parcelles B1451, B1704 et B1705, pour une contenance totale de 8.061m², constituant aujourd'hui une réserve foncière de l'OPH, ont vocation à être cédées.

Par un avis en date du 15 septembre 2025, le Pôle d'évaluation domaniale, sollicité par l'OPH, a estimé le prix total de la cession à neuf mille six cent soixante-quinze euros (9.675€), assortie d'une marge d'appréciation de dix pour cent (10%), portant la valeur minimale de cession à huit mille huit cents euros (8.800€), sans justification particulière.

Par un courrier en date du 29 octobre 2025, la Commune confirme suivre l'avis rendu par le Pôle d'évaluation domaniale.



Monsieur Le Maire rappelle que ces parcelles sont riveraines d'un croisement routier qui nécessitera un aménagement.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de parcelle cadastrée sur la Commune de ALLONZIER-LA-CAILLE à la Section B, sous les numéro 1451, 1704 et 1705, pour une contenance totale de 8.061m², pour le prix de huit mille huit cents euros (8.800€) à l'Office Public de l'Habitat de Haute-Savoie étant précisé que les frais d'acte seront pris en charge par la Commune

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,

- **Accepte** d'acquérir les parcelles B 1451 ; B 1704 et B 1705 pour une contenance cadastrale totale de 8061m² au prix de huit mille huit cents euros
- **Précise** que les frais d'acte seront à la charge de la Commune
- **S'engage** à inscrire les crédits nécessaires au budget
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer tout document permettant l'exécution de ladite délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité



➤ **2026-37 Transfert de compétence Contribution à la transition énergétique et numérique et Adhésion au service de Conseil Numérique du SYANE**

Vu l'article L. 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYANE du 5 février 2026 (DEL-CS-2026.00013) approuvant l'organisation et la cotisation proposée pour le service Conseil Numérique,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SYANE du 9 décembre 2021 autorisant la signature de la convention de partenariat avec la Direction Nationale des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN),

Vu les statuts du Syane approuvés le 8 décembre 2022,

Considérant le souhait de la commune d'Allonzier la Caille de transférer au Syane la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » figurant à l'article 3.7 de ses statuts approuvés le 8 décembre 2022,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'Allonzier la Caille d'adhérer au service Conseil Numérique,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve le transfert de la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » au Syane.

Article 2 : Approuve l'adhésion au service Conseil Numérique,

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion au service Conseil Numérique,

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

➤ **2026-38 Adhésion au dispositif « achats publics mutualisés » en tant qu'adhérent du Syane**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-2 à L2113-5 ;

Vu la délibération DEL-2025-228 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la mise en place du dispositif Achats Publics Mutualisés,

Vu la délibération DEL-2025-229 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la création de la centrale d'achat du Syane,

Vu la délibération DEL-2025.00301 du Bureau Syndical du Syane en date du 11 décembre 2025, portant sur l'adhésion à la CANUT en tant que groupe de structures,



Vu la version en vigueur des conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés, telles que délibérées par le Comité Syndical du Syane

Vu la version en vigueur des conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane

Vu la version en vigueur des conditions particulières d'accès à la CANUT, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane

Exposé

Par délibération en date du 16 octobre 2025, le Syane a mis en place un dispositif Achats Publics Mutualisés visant à mettre à disposition des collectivités de Haute-Savoie un ensemble d'outils complémentaires pour accompagner le développement des politiques énergétique et numérique du territoire, en s'appuyant sur les expertises en lien avec son domaine de compétences.

Conçu comme une boîte à outils opérationnelle, le dispositif s'articule autour de plusieurs leviers accessibles aux adhérents du Syane :

Un accès à des marchés orientés énergie et numérique, portés par la Centrale d'achat du Syane, pour répondre notamment aux besoins de ses adhérents ;

Un accès aux achats groupés d'énergie (gaz et électricité) et numériques, déjà mis en œuvre par le Syane depuis plusieurs années, qui seront intégrés dans la Centrale d'achat du Syane à compter des prochaines consultations ;

Un accès à des marchés de la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms) spécifiquement sélectionnés par le Syane, en tant que groupements de collectivités, pour les mettre à disposition de ses seuls adhérents.

Ce dispositif vise à donner une cohérence d'ensemble à ces outils et à assurer leur pilotage coordonné afin d'offrir une meilleure lisibilité aux adhérents, et revêt plusieurs intérêts :

Des marchés publics de travaux et de services prêts à être exécutés, qui permettent de compléter l'offre du service du Syane ;

Un outil technique et juridique sur les sujets liés aux transitions énergétique et numérique pour accompagner au mieux la réalisation des projets ;

Une optimisation des ressources et des économies grâce à la mutualisation des achats ;

Une sécurisation des achats et un suivi rigoureux des prestataires.

L'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » vaut, par principe, adhésion automatique à la Centrale d'achat du Syane ainsi qu'accès aux marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane. À ce titre, et conformément à la délibération du Comité syndical du Syane n° DEL-2025-228 du 16 octobre 2025, l'Adhérent reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et des conditions particulières applicables à chacun des outils du dispositif, et les accepter sans réserve. Les conditions générales structurent les grands principes de fonctionnement du dispositif tandis que les conditions particulières précisent les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les responsabilités réciproques des parties. Les Adhérents seront avertis d'éventuelles modifications des conditions votées lors des instances du Syane.



Conformément au Code de la commande publique, la Centrale d'achat du Syane pourra se voir confier, pour un achat unique ou pour des achats récurrents, la mission de passation de marchés, d'accords-cadres ou de marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services, destinés aux Adhérents pour leur propre compte, et correspondant aux marchés auxquels ils peuvent prétendre, tels que définis dans les conditions particulières de fonctionnement de la centrale d'achat.

Les modalités d'accès aux marchés sont différenciées selon trois catégories de prestations proposées : les marchés standards ouverts à tous les adhérents sans conditions spécifiques, les marchés standards « accessibles sous conditions », en raison de leur technicité ou de leur articulation avec les offres de service du Syane et les marchés groupés d'énergie, qui répondent à des règles de fonctionnement particulières compte-tenu de la nature des achats.

En qualité d'acheteur d'énergie, la Centrale d'achat du Syane coordonnera les groupements de commandes pour l'acquisition d'énergie et de services associés, permettant aux collectivités de respecter les obligations légales tout en optimisant la mise en concurrence. Elle peut recourir aux procédures prévues par le Code de la commande publique avec des tiers à la centrale afin de sélectionner les fournisseurs d'énergie, comme le rappellent l'article L.441-5 du Code de l'Énergie ainsi que les articles L.2113-6 et L.2113-7 du CCP relatifs aux groupements de commandes. Les adhérents au dispositif « Achats Publics Mutualisés » accèdent aux marchés groupés via la Centrale d'achat, tandis que les tiers non-adhérents à la Centrale y participent via le groupement de commandes, coordonné par la centrale, dans la continuité des pratiques en vigueur au Syane. Cette organisation garantit à la fois une coordination centralisée et une large accessibilité.

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence, du point de vue de la commande publique.

L'acheteur adhérent à la Centrale d'achat est autonome dans l'exécution du marché (réponse au recensement des besoins, émission de l'ordre de service, passation du bon de commande ou du marché subséquent le cas échéant, réception des commandes ou prestations et paiement des factures).

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

- **Décide** d'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés et ce faisant adhère à la Centrale d'achat du Syane et accède à l'ensemble des marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane pour ses adhérents ;
- **Accepte** les conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés ainsi que les conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane et d'accès à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms ;
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment les lettres d'engagement aux marchés de la Centrale d'achat, dans le respect des compétences qui lui ont été déléguées par l'Assemblée délibérante ;

Délibération adoptée à l'unanimité



- **2026-39 Adoption du règlement intérieur du conseil municipal**

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.2121-8 du Code des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement annexé comporte les points suivants :

- Les réunions du Conseil Municipal
- Les commissions
- La tenue des séances du Conseil Municipal
- Les débats et les votes des délibérations
- Les comptes rendus des séances.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales
- **Décide** d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité



FEUILLET DE CLOTURE

Séance du 23 avril 2026

- **2026-29** Approbation du CFU 2025
- **2026-30** Affectation des résultats 2025
- **2026-31** Fongibilités des crédits en fonctionnement et en investissement
- **2026-32** Délibération pour la formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés
- **2026-33** Désignation d'un référent déontologie pour les élus locaux
- **2026-34** Désignation des membres du CCAS
- **2026-35** Désignation d'un élu référent « sécurité routière »
- **2026-36** Acquisitions foncières à l'OPH (office Public de l'Habitat) parcelles B1451-B 1704- B 1705
- **2026-37** Transfert de compétence Contribution à la transition énergétique et numérique et Adhésion au service de Conseil Numérique du SYANE
- **2026-38** Adhésion au dispositif « achats publics mutualisés » en tant qu'adhérent du Syane
- **2026-39** Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Etaient présents :

M Olivier RENAUD, Maire

M. Michel CHARVEYS, Mme Rébecca De REYDET, Mme Marie-Christine FEVAL, Mme Laura LEFRANC, M Julien VERON Adjoints.

M. Jérôme BALAND, Mme Maëva BARAT, M. Nicolas BONNEMOY, M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Mme Aurélie CHAUVAT, Mme Typhaine DECAUDIN, Mme Véronique DEPOLLIER, Mme Cécilia HORCKMANS, M Patrick KOLB, M Patrice PECCOUD conseillers municipaux.

Fait et délibéré le 23 avril 2026 et ont signé le maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance



Le Maire

Monsieur Olivier RENAUD

